Hôpitaux Broca La Collégiale • Cochin - Port Royal Corentin-Celton • Georges-Pompidou • Hôtel-Dieu Necker-Enfants malades • Vaugirard

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN

Consultation N°26-TV407CUP

Marché Appel d'Offres Ouvert
Accord cadre mono attributaire

Objet : Marché de travaux d'entretien du GHU APHP Centre-Université Paris Cité 2027-2031

07 Lots décomposés ainsi :

Lieux d'exécution :

Sites Cochin-Port Royal-Broca-La Collégiale-Hôtel Dieu
Sites HEGP / Vaugirard / Corentin Celton
Site Necker

N° Lot	Libellé Lot
20 NCK	Electricité CFO-CFA SSI
33 NCK	Faux plafonds
09 CCH	Voirie et Réseaux Divers
11 CCH	Electricité CFO CFA SSI
14 CCH	Plomberie CVC Désenfumage
16 CCH	Stores et Volets roulants
70 CUP	Désamiantage

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 3
1.1 : Objet 3
1.2 : Forme 3
1.3 : Décomposition en lots et étendue 3
1.4 : Durée 5
1.5 : Définition de la prestation 5
1.6 : Maitrise d'oeuvre 6
1.7 : Coordination de sécurité – Protection de la santé 6
1.8 : Plan de prévention 6
1.9 : Bons de commandes 6
1.10 : La Sous-Traitance 6
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS 7
3.1 : Nature des prix 7
3.2 : Modalités 8
3.3 : Clause butoir et de sauvegarde : 8
ARTICLE 4 : MODALITES DE DEFINITION DES PRIX 8
4.1 : Travaux métrables 8
4.2 : Fournitures hors bordereau 8
4.3 : Sous-traitance hors bordereau 8
4.4 : Main-d'Oeuvre 9
ARTICLE 5 : COMMANDE–coordination et execution des travaux 9
5.1 : Commandes 9
5.2 : Période de préparation – période d'exécution des travaux 10
5.3 : Délai d'exécution des travaux 11
5.4 : Obligations diverses des entrepreneurs de chaque corps d'état 11
5.5 : Conditions particulières d'exécution 12
ARTICLE 6 : CONTROLE - SUIVI DU MARCHE 12
6.1 : Contrôle 12
6.2 : Suivi du marché 13
6.3 : Insertion de nouvelles prestations de travaux (clause de réxamen) **Erreur ! Signet non défini.**
6.4 : Garantie 15
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE 16
7.1 : Certificats 16
7.2 : Secret professionnel 16
7.3 : Accès aux établissements – Identification 16
7.4 : Grèves 17
ARTICLE 8 : FACTURATION – PAIEMENT 17
8.1 : Vérificateur 17
8.2 : Facturation 17
8.3 : Paiement 18
8.4 : Avance 18
8.5 : Paiement des sous-traitants 19
ARTICLE 9 : ASSURANCES 21
ARTICLE 10 : NANTISSEMENT 21
ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE 21
ARTICLE 12 : PENALITES - RESILIATION 21
12.1 : Pénalités 21
12.2 : Résiliation 25
ARTICLE 13 : LITIGES 25

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 26

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1.1 : Objet

Ce marché a pour objet les travaux d'entretien pour les besoins de l'Assistance Publique des Hôpitaux Paris Cité, et plus particulièrement du Groupe Hospitalo-universitaire APHP Centre Université Paris Cité pour la période d'exécution 2027 -2031.

Le groupe AP-HP Centre Université Paris Cité se compose de 9 sites dans Paris et petite couronne :

Sites COCHIN-BROCA-HOTEL DIEU

Site COCHIN Entrée des véhicules au 8 rue Méchain et Sortie au 27 Rue du Faubourg St Jacques – 75014 PARIS	**Site PORT ROYAL** 123 Boulevard de Port-Royal 75014 PARIS	**Site HOTEL-DIEU** 1 Parvis Notre-Dame 75004 PARIS
Site BROCA 56 Rue Pascal 75006 PARIS	**Site LA COLLEGIALE** 33 Rue du Fer à Moulin 75005 PARIS	

Site NECKER

Site NECKER Enfants Malades 149 Rue de Sèvres 75015 PARIS

Sites HEGP-CORENTIN CELTON-VAUGIRARD

Site HEGP 20 Rue Leblanc 75015 PARIS	**Site CORENTIN-CELTON** 4 Parvis Corentin-Celton 92130 ISSY LES MOULINEAUX	**Site VAUGIRARD-Gabriel PALLEZ** 20 Rue Vaugelas 75015 PARIS

1.2 : Forme

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande par application des articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

1.3 : Décomposition en lots et étendue

La consultation est allotie en 07 lots :

Site Necker :

Lot n°	Intitulé du lot	Montant maximum HT du marché sur 4 ans			
		Durée ferme 2 ans	3ème année (1ère reconduction)	4ème année (2ème reconduction)	Montant maximum (4 ans)
20 NCK	Electricité CFO-CFA SSI	1 850 000 €	925 000 €	925 000 €	3 700 000 €
33 NCK	Faux plafonds	350 000 €	175 000 €	175 000 €	700 000 €

Sites Cochin-Port Royal-Tarnier-Broca-La Collégiale-Hôtel Dieu :

Lot n°	Intitulé du lot	Montant maximum HT du marché sur 4 ans			
		Durée ferme 2 ans	3ème année (1ère reconduction)	4ème année (2ème reconduction)	Montant maximum (4 ans)
09 CCH	Voirie et Réseaux Divers	650 000€	325 000 €	325 000 €	1 300 000 €
11 CCH	Electricité CFO-CFA SSI	3 100 000 €	1 550 000 €	1 550 000 €	6 200 000€
14 CCH	Plomberie CVC Désenfumage	1 600 000 €	800 000 €	800 000 €	3 200 000€
16 CCH	Stores et volets roulants	500 000 €	250 000 €	250 000 €	1 000 000 €

Sites Cochin-Port Royal-Tarnier-Broca-La Collégiale-Hôtel Dieu
Sites HEGP / Vaugirard / Corentin Celton
Site Necker

Lot n°	Intitulé du lot	Montant maximum HT du marché sur 4 ans			
		Durée ferme 2 ans	3ème année (1ère reconduction)	4ème année (2ème reconduction)	Montant maximum (4 ans)
70 CU	Désamiantage	500 000 €	250 000 €	250 000 €	1 000 000 €

1.4 : Durée

Le marché sera conclu pour 2 ans à compter de la notification de celui-ci.

Il pourra être reconduit tacitement deux (2) fois pour une période d'un (1) an, sur l'initiative de la personne publique, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG Travaux , il sera résiliable à l'initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux Paris Cité 6 mois avant la date de fin du marché et ce sans indemnités. Si l'Assistance Publique – Hôpitaux Paris Cité décide de procéder à la résiliation, elle le notifiera au titulaire par lettre du RPA en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

1.5 : Définition de la prestation

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières communes et les bordereaux de prix unitaires.

Le titulaire s'engage sur un montant maximum.

1.6 : Maitrise d'oeuvre

Sauf stipulation particulière mentionnée dans le bon de commande, la maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des Investissements TRAVAUX ET CONDUITES D'OPÉRATIONS du GHU APHP Centre-Université Paris Cité.

1.7 : Coordination de sécurité – Protection de la santé

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage pourra en cas de nécessité être assisté d'un coordonnateur sécurité protection de la santé et/ou d'un coordonnateur systèmes de sécurité incendie.

1.8 : Plan de prévention

Un plan de prévention général sera fait au début du marché en fonction de la nature des interventions.
La MOA se réserve le droit d'établir des plans de prévention spécifique.

1.9 : Bons de commandes

Par dérogation à l'article 3.7 du C.C.A.G. Travaux, les Bons de commandes sont préparés, datés et signés par le Maître d'Œuvre et visés par le Maître d'Ouvrage, puis notifiés au titulaire. En l'absence de maître d'œuvre sur l'opération concernée, les Bons de commandes sont préparés, datés et signés par le Maître d'Ouvrage.

1.10 : La Sous-Traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ; aux dispositions de l'article Art. R. 2393-(24 à 34) du Code de la Commande publique relatives à la sous-traitance et à celle du CCAG Travaux en vigueur.

Le sous-traitant devra–présenter, pour la partie sous-traitée, des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes.
Le titualire ne peut sous-traiter l'encadrement de chantier qui est concidéré comme une tâche essentielle.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu de l'APHP l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les sous-traitants directs et les sous-traitants indirects sont déclarés et leur condition de paiement sont agréés conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux. Le sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées préalablement à tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risque de l'entreprise titulaire du marché (article 52 du CCAG Travaux).

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, le marché est régi, pour chaque lot de la présente consultation, par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières commun (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières commun (C.C.T.P.) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques unifiés (C.C.S. -D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire de ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- Les bons de commandes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux en vigueur
- Tout document déposé avec l'offre ;

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS

3.1 : Nature des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro M_0 fixé dans l'article G.2 de l'acte d'engagement (AE).
Les prix ne figurant pas dans les annexes financières et faisant l'objet d'un devis sont fermes.
Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché (=date de début de marché). La première année du marché les prix sont réputés fermes.

- 1ère révision : date de notification + 1 an
- 2ème révision : date de notification + 2 ans
- 3ème révision : date de notification + 3 ans

La TVA applicable est celle en vigueur au moment de l'admission des prestations.
Le coefficient de révision arrondi au millième supérieur sera arrêté à la troisième décimale.

Formule utilisée avec part fixe sans formule paramétrique :

$$P = P_0 \times \{\underline{0,15} + (0,85 \times (\frac{\text{Indice}}{\text{Indice M0}}))\}$$

Indices utilisés :

Sigle	**Signification**
0,15	Part fixe
0,85	Part variable
M_0	Mois du dépôt de la dernière offre
P	Prix révisé hors TVA
P_0	Prix initial figurant dans le marché hors TVA au mois M_0
Indice M_0	Indice au mois M_0
Lots	**Indices : dernier indice publié connu, 60 jours avant la date anniversaire du marché (date de début)**
20 NCK Faux plafonds	100% BT47
33 NCK Electricité CFO-CFA SSI	100% BT08
09 CCH Voirie et Réseaux Divers	100% TP01
11 CCH Electricité CFO-CFA SSI	100 % BT47
14 CCH Plomberie CVC Désenfumage	40% BT38 + 30% BT40 + 30% BT41
16 CCH Stores et Volets roulants	50% BT26 + 50% BT27
70 CUP Désamiantage	100% BT01

3.2 : Modalités

La révision peut être proposée par l'entreprise ; l'envoi doit être fait au plus tard 60 jours avant la date anniversaire du marché.

A défaut, elle est effectuée à l'initiative de l'AP-HP, elle est notifiée via PLACE au moins 30 jours avant la date anniversaire.

Le titulaire dispose de 30 jours à compter de l'envoi pour contester le calcul de la révision.

3.3 : Clause butoir et de sauvegarde :

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 5 % par rapport à l'année précédente, La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Seules les hausses anormales dues aux matières premières ou à des exigences réglementaires nouvelles permettront une hausse supérieure ; dans ce cas, un dossier justificatif détaillé devra être fourni.

Dans le cas où aucun accord après négociation n'est possible entre les deux parties, Si l'augmentation des prix résultants de la révision ne correspond pas à l'application de la formule proposée, ou aux possibilités budgétaires, le groupe hospitalier se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie non exécutée du marché.

Les nouvelles conditions de prix acceptées par le Groupe Hospitalier donneront lieu à l'établissement d'une note d'information.
En dehors de ces cas, les prix ne seront pas modifiés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEFINITION DES PRIX

4.1 : Travaux métrables

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dans le bordereau des prix unitaires.

Le titulaire s'engage à effectuer tous les travaux qui lui seront demandés au prix du bordereau correspondant.

Un ou des sous-détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 9.3.4 du C.C.A.G. Travaux.

4.2 : Fournitures hors bordereau

- Les fournitures hors bordereau seront réglées selon déboursés réels justifiés, remises déduites, affectées d'un coefficient de majoration de **1,06** : le titulaire du marché est tenu de produire avec sa facture, la ou les factures fournisseurs relatives aux fournitures Hors BPU)

- Les fournitures fabriquées par le titulaire doivent être mentionnées clairement sur le devis détaillé sans coefficient appliqué ; le devis sera accepté par le Maître d'ouvrage avec la mention "vu et accepté"

4.3 : Sous-traitance hors bordereau

Un coefficient de majoration de **1,06** sera appliqué aux prestations sous-traitées HBPU, et le titulaire est tenu de fournir avec sa demande de paiement, la facture de son sous-traitant ainsi qu'une attestation de délégation

de paiement. Pour rappel et conformément au CCAP, un DC4 doit être fourni pour toute intervention d'un sous-traitant. Sans DC4 fourni par l'entreprise, aucun coefficient de majoration ne sera appliqué.

Si la même entreprise offre et des fournitures et de la main d'œuvre, la prestation dans son ensemble est considérée comme de la sous-traitance. Le même coefficient de sous-traitance sera donc appliqué.

4.4 : Main-d'Oeuvre

Les travaux non métrables qui, exceptionnellement, et à la demande expresse du maître d'oeuvre, seraient effectués sur dépense contrôlée, seront réglés suivant le prix horaire indiqué dans le bordereau de prix.

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors T.V.A.

L'entrepreneur titulaire du marché devra produire, en temps utile, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des attachements indiquant notamment les dates auxquelles les travaux ont été exécutés, le nombre d'heures passés par les ouvriers, les noms de ces ouvriers et la nature des travaux exécutés.

Ces attachements seront certifiés par le maître d'oeuvre pour la matérialité du travail exécuté et le temps passé.

Les travaux exécutés exceptionnellement en dehors des heures et jours normalement travaillés, à la demande expresse *du maître d'œuvre, bénéficieront d'une majoration de :*

- **50%** sur le prix horaire tel que défini ci avant pour les heures de nuit (de 22 heures à 6 heures du matin), travail du dimanche ou jours fériés, le samedi étant entendu comme un jour ouvré.
- **25%** sur le prix horaire tel que défini ci avant pour les heures de 18 heures à 22 heures.

Les conditions consenties par les entrepreneurs doivent tenir compte des indemnités de repas et de déplacement.

D'une manière générale, aucune sujétion de « temps perdu » ne sera retenue.

Le titulaire doit les transports & coltinages des matériaux et fourniture à pied d'œuvre, l'élimination de ses gravois hors du site concerné et/ou de l'hôpital, ainsi que les reprises pour répartition à l'intérieur des bâtiments, qu'elle que soit la distance à parcourir et les moyens à employer.

Les frais inhérents aux restrictions de circulation automobile et du stationnement ne pourront motiver aucune plus-value ou indemnité.

ARTICLE 5 : COMMANDE–COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 : Commandes

Elles seront établies par la Direction des Investissements et transmises au titulaire par courrier ou par courriel. Elles comporteront obligatoirement un N° de bon de commande 45* à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, la date, l'heure et le lieu d'exécution des travaux.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

Les opérations de travaux identifiées (ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique dans une période de temps et un périmètre défini) d'un montant global inférieur à 500k€HT pourront être mises en œuvre en ayant recours aux présents marchés de travaux d'entretien du GHU APHP Centre-Université Paris Cité.

Validité des bons de commande : la durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 6 mois suivant la fin du marché.

Le devis devra préciser les notions de Hors BPU de manière très claire :

- HBPU fournitures (nom du fournisseur à préciser) avec le coefficient de majoration appliqué
- HBPU en provenance du titulaire – sans coefficient de majoration
- HBPU – sous-traitance (nom du sous-traitant à préciser) avec le coefficient de majoration appliqué et le DC4 à établir

Si la société titulaire du marché est située dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressée au titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux Paris Cité sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux Paris Cité : FR95267500452.

Le titulaire s'engage à pouvoir intervenir sur bon pour accord ou demande expresse du maître d'ouvrage par simple confirmation de courriel. Ces sollicitations doivent rester raisonnables en nombre et régularisées dans le mois suivant le courriel. En cas de refus d'intervention, l'entreprise s'expose aux pénalités prévues au chapitre 12 « retard dans l'exécution ».

5.2 : Période de préparation – période d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution indiqué sur chaque bon de commande, conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G.

Lorsque plusieurs entreprises interviendront sur un même chantier, la mise au point d'un calendrier contractuel sera faite lors du rendez-vous de chantier.

5.2.1. Disposition des articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail.

La maitrise d'œuvre assure la coordination générale des mesures de prévention. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

5.2.2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

En ce qui concerne les éventuels échantillons et les notices techniques, la maitrise d'œuvre indiquera ses besoins au titulaire.

A compter de cette demande, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour remettre les échantillons ou notices techniques demandés. Passé ce délai, le titulaire se verra appliquer une pénalité.

5.2.3. Organisation – sécurité et hygiène du chantier

5.2.3.1. Sécurité et Hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par le titulaire et ses sous-traitants, conformément à la législation en vigueur.

5.2.3.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les travaux sont soumis notamment aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

5.2.4. Conditions générales d'exécution des travaux

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
b) l'exécution simultanée d'autres travaux qu'elle peut avoir par ailleurs..

Il devra en outre prendre à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible la gêne occasionnée.

5.2.5. Modalités d'exécution et coordination des entreprises présentes sur un même chantier

5.2.5.1. Organisation matérielle et collective du chantier

Ces missions seront prises en charge par la maitrise d'œuvre.

5.3 : Délai d'exécution des travaux

La date de démarrage et le délai d'exécution des travaux sont fixés dans le bon de commande pour les interventions n'ayant pas un caractère urgent particulier.

Pour les **interventions urgentes** exceptionnelles, le maître d'ouvrage adressera un bon de commande par courriel confirmé par un appel téléphonique au chargé d'affaire. Dans ce cas, **l'intervention du titulaire devra être inférieure à deux heures pendant les horaires ouvrables à compter de la réception dudit bon de commande**.

La durée d'intervention sera consignée par attachement dûment visé.

Le titulaire sera rémunéré de cette intervention à partir du supplément horaire indiqué au bordereau, en sus de la facturation des prestations rémunérées au titre du bordereau.

Le titulaire devra assurer une **permanence tous les jours ouvrés de l'année** y compris pendant les périodes de vacances scolaires et « ponts ». En aucun cas le titulaire ne pourra retarder une intervention sous prétexte de manque d'effectifs, le retard occasionné engendrera l'application de pénalités de retard prévues à l'article 12.

5.4 : Obligations diverses des entrepreneurs de chaque corps d'état

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, le titulaire doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait. Le titulaire doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.

Au cours de l'exécution des travaux, le titulaire doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements ou remise en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces frais puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, le titulaire doit le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fourniture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

5.5 : Conditions particulières d'exécution

Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service. Les interventions doivent pouvoir être effectuées du lundi matin au samedi soir tout au long de l'année.

ARTICLE 6 : CONTROLE - SUIVI DU MARCHE

6.1 : Contrôle

La mise en œuvre de tous matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux devra être approuvée par le maître d'œuvre préalablement à l'exécution des travaux.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage.

Après toute prestation, le titulaire doit faire signer un bon d'intervention (ou feuille d'attachement) par le maître d'œuvre faisant figurer les dates auxquelles les travaux ont été exécutés, le nombre d'heures passées par les ouvriers, les noms des ouvriers et la nature des travaux exécutés, l'adresse et la localisation exacte du lieu d'intervention.

Pour les travaux qui ne relèvent pas de la maintenance courante et dont le coût risque d'être important, le maître d'ouvrage demande **un devis chiffré en préalable à la délivrance des bons de commande correspondants.**

Ce devis, chiffré poste par poste, fera ressortir pour chaque nature d'ouvrage :

- les intitulés des prix du bordereau, ainsi que leurs numéros d'article, avec leur montant HT ;
- les prix unitaires supplémentaires non prévus au bordereau de prix unitaires initial, le cas échéant, et les sous-détails de ces prix unitaires.
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant toutes taxes comprises,
- et comprendra un descriptif succinct des travaux à réaliser.

Cet estimatif fixant une limite de dépenses devra être chiffré en valeur exécution et arrêté toutes taxes comprises.

L'entrepreneur devra fournir celui-ci dans un délai **n'excédant pas,** à dater de la demande :

- **10 jours ouvrés pour les travaux simples (surface inférieure à 100 m², montant des travaux inférieurs à 10 000 € HT)**
- **20 jours ouvrés pour tous les autres cas.**

A ce titre, les travaux excédant les limites définies par ce devis seront considérés comme non autorisés.

En cas d'urgence, si le délai d'intervention ne permet pas l'établissement d'un devis préalable, l'intervention d'urgence est réalisée par le titulaire, en parallèle à l'émission du devis de base et du bon de commande correspondant.

Aucune intervention ne peut être réalisée sans confirmation écrite par courriel provenant de la Direction des Investissements.

Lorsque le titulaire doit faire face à des travaux supplémentaires en cours d'intervention, un devis additionnel doit être fourni pour émission d'un ordre de service complémentaire le cas échéant.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité :

- de mettre la prestation en concurrence, dans le cas où le devis proposé par le titulaire comporte des prestations hors bordereau ;

- de corriger les quantités portées sur le devis dans le cas où cela s'avérait nécessaire.

6.2 : Suivi du marché

Le Titulaire s'engage à organiser, avec la maitrise d'œuvre du marché *de l'opération*, une réunion de suivi du marché, à laquelle participent un représentant du Titulaire, de la Maitrise d'ouvrage, de la Maitrise d'œuvre du GHU Centre Université Paris Cité dont la fréquence est trimestrielle.

Le Titulaire s'engage à participer aux réunions hebdomadaires de suivi avec la maîtrise d'œuvre / Maitrise d'Ouvrage. Ces réunions ont pour objectif de réaliser le suivi des travaux en cours, de réaliser les demandes de devis.

6.3 : Clause de réexamen

6.3.1 Ajout de nouvelles prestations de travaux

En application du R.2194-1 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

En cas de changement de titulaire, le RPA pourra prévoir un avenant de transfert.

6.3.2 Continuité des prestations entre les différents sites du GHU

Objet et principe

Afin d'assurer la continuité des prestations nécessaires au fonctionnement du GHU et d'éviter toute interruption de service résultant de la défaillance d'un titulaire, le titulaire du présent accord-cadre pourra être sollicité, à

titre temporaire, pour réaliser des prestations de même nature sur un ou plusieurs autres sites du GHU mentionnés à l'article 1.1 du présent document.

Cette faculté a pour objet de permettre la continuité des prestations dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution pérenne pour le ou les sites concernés.

Les prestations ainsi réalisées demeurent exécutées dans le cadre du présent accord-cadre et conformément à l'ensemble de ses stipulations.

Situations susceptibles de justifier la mobilisation du titulaire

Le titulaire pourra notamment être sollicité dans les situations suivantes :

- Défaillance ponctuelle d'un autre titulaire : lorsque le titulaire en charge des prestations sur un autre site du GHU n'est pas en mesure d'assurer temporairement tout ou partie de ses obligations contractuelles, notamment en raison du non-respect de ses délais contractuels et lorsque l'urgence du besoin couvert est caractérisée ;

- Résiliation ou cessation d'exécution d'un autre accord-cadre : lorsque la résiliation ou la cessation d'exécution de l'accord-cadre d'un autre titulaire entraîne ou est susceptible d'entraîner une interruption des prestations nécessaires au fonctionnement du site concerné ;

- Disparition ou procédure affectant un autre titulaire : notamment en cas de liquidation judiciaire ou de toute autre situation entraînant la cessation ou l'impossibilité d'exécution des prestations par le titulaire initial.

La mobilisation du titulaire pourra être décidée lorsque cette intervention est nécessaire pour assurer la continuité des prestations concernées, dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution contractuelle pérenne.

Conditions de mobilisation

La mobilisation du titulaire est subordonnée à son accord préalable.

Elle ne pourra intervenir que pour des prestations relevant de l'objet et du périmètre du présent accord-cadre et dans le respect de ses stipulations contractuelles, notamment en matière de prix, de modalités d'exécution, de durée et de montant maximum.

Les prestations réalisées sur un autre site du GHU seront commandées et exécutées selon les modalités prévues par le présent accord-cadre.

La mobilisation du titulaire au titre de la présente clause ne pourra avoir pour effet de modifier substantiellement l'objet du présent accord-cadre, d'en prolonger la durée contractuelle ou de dépasser les limites financières fixées par les documents contractuels.

Caractère temporaire de l'intervention

Les interventions réalisées au titre de la présente clause revêtent un caractère strictement temporaire.

Elles sont limitées à la période nécessaire :

- Au rétablissement de l'exécution normale des prestations par le titulaire initial, lorsqu'il s'agit d'une défaillance ponctuelle ;
- Lorsque l'exécution par le titulaire initial n'est plus possible, à la mise en œuvre d'une solution pérenne pour le site concerné, notamment par la passation d'un nouvel accord-cadre ou d'un nouveau marché.

Le recours au présent dispositif n'a donc pas vocation à pérenniser la prise en charge des prestations d'un site par le titulaire d'un autre accord-cadre pendant toute la durée de celui-ci.

Absence de transfert de l'accord-cadre initial

La mobilisation du titulaire au titre de la présente clause ne constitue pas un transfert de l'accord-cadre initialement conclu avec le titulaire défaillant ou dont le contrat a pris fin.

En cas de résiliation, de cessation d'exécution ou de disparition du titulaire initial, les prestations éventuellement confiées au titulaire du présent accord-cadre sont exécutées exclusivement dans le cadre du présent accord-cadre et dans les limites de son objet, de son périmètre et de ses stipulations contractuelles.

Les modalités de poursuite, de résiliation ou de reprise des prestations de l'accord-cadre initial sont déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Réciprocité entre les accords-cadres du GHU

Lorsque les documents contractuels des autres accords-cadres du GHU le prévoient dans les mêmes conditions, le titulaire d'un autre accord-cadre pourra réciproquement être sollicité pour assurer temporairement des prestations de même nature sur les sites relevant du présent accord-cadre.

Cette faculté est soumise aux mêmes conditions et limites que celles prévues au présent article, notamment en ce qui concerne le périmètre contractuel, les conditions d'exécution, les montants maximums et le caractère temporaire de l'intervention.

La mise en œuvre de cette faculté ne pourra avoir pour objet ou pour effet de contourner les règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la satisfaction durable du besoin.

6.4 : Garantie

6.4.1. Garantie décennale

Le titulaire du marché assurera à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil.

6.4.2. Garantie de parfait achèvement

Les conditions de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement sont conformes à l'article 44 du CCAG Travaux.

6.4.3. Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place au titre du présent marché pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée de réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception.

Pendant la période de garantie, le titulaire sera réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux travaux, objet du présent CCAP.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révèleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de quinze (15) jours ou ne réalise pas les travaux nécessaires, le maître de l'ouvrage pourra quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers au frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.
Les fournitures seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à1649 du Code Civil.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

7.1 : Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à la plateforme « ACTRADIS » sur laquelle les titulaires des marchés devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

7.2 : Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le coordonnateur ou les adhérents du groupement de commandes.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP,qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

7.3 : Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.
Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

7.4 : Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables au en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

ARTICLE 8 : FACTURATION – PAIEMENT

8.1 : Vérificateur

A l'issue des interventions, les mémoires peuvent être envoyés avant paiement au vérificateur.

8.2 : Facturation

Les factures ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente.

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'utilisation du portail CHORUS-PRO devient obligatoire pour l'ensemble des factures adressées aux entités publiques. La maitrise d'œuvre transmettra à la maitrise d'ouvrage les décomptes mensuels, acomptes, décomptes généraux définitifs par ce biais.

Ces documents seront déposés sur le portail Chorus-Pro en précisant notamment:

- **Le numéro du bon de commande à 10 chiffres commençant par 45* information OBLIGATOIRE**
- **le numéro de marché**,
- **le code service de l'établissement ayant passé commande OBLIGATOIRE pour le bon aiguillage de la facture**

Etablissement	Code service
Broca, La Collégiale	**016**
Cochin Port Royal Tarnier	**021**
Corentin Celton	**022**
Hôtel Dieu	**041**
Necker	**061**
HEGP	**075**
Vaugirard	**090**

Lors du dépôt de facture dans le portail Chorus-Pro, l'identification du destinataire est effectuée à partir du n° de **SIRET de l'AP-HP (26750045201928) valable pour l'ensemble des hôpitaux de l'AP-HP**.

Délai maximum de paiement

Au-delà du délai maximum de paiement prévu à l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal augmenté de huit points.

Le délai maximum de paiement est au plus de 50 jours à partir de la date de dépôt sur Chorus Pro.
Le devis doit impérativement être déposé en même temps que la facture.
Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- les n° des bons de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service ;
- *le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;*
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

8.3 : Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-Travaux.

En application des dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter du dépôt sur Chorus PRO.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique..

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG travaux, les travaux seront rémunérés après la réception des travaux identifiés dans le bon de commande.

Dans le cas d'un devis supérieur à 30 000 €HT avec un délai d'exécution supérieur à 3 mois, le paiement pourra être échelonné selon l'échéancier de paiement élaboré suivant l'avancement des prestations et obligatoirement fournit avec le devis.

8.4 : Avance

Conditions de versement de l'avance

Si le montant initial du bon de commande/ du marché est supérieur à 50 000 € HT et (conditions cumulatives) que le délai d'exécution des prestations est supérieur à 2 mois, une avance obligatoire est accordée au titulaire et/ou au sous-traitant du marché s'il en forme la demande dans l'acte d'engagement ou de sous-traitance.

Une avance peut être versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct lorsque le marché initial est éligible au versement de l'avance.

Montant de l'avance (option B retenue)

Le montant de l'avance est calculé en € TTC sur la base des prestations non sous-traitées pour le titulaire et uniquement pour la partie sous-traitée pour les sous-traitants.

Elle est de 5 % du fait du statut d'établissement public de santé de l'AP-HP, conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Lorsque la durée de la prestation est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant de la prestation.

Lorsque la durée de la prestation est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Remboursement de l'avance

- Si part à commandes, le paiement intervient après exécution de prestations ; le remboursement de l'avance se fera donc en une fois au moment du paiement de la facture
- Si forfaitaire, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte des montants sous-traités et des montants liquidés. Le remboursement débute, par part fournisseur, quand le montant des prestations liquidées atteint 45 % et doit être total quand le montant liquidé atteint 80 %.

8.5 : Paiement des sous-traitants

8.5.1. Principes généraux

Les dossiers de sous-traitance doivent être **obligatoirement envoyés** à ce courriel :

cellulemarches.aphpcup@aphp.fr

- Seuls les sous-traitants de premier rang peuvent bénéficier du paiement direct, conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

- Le paiement direct est subordonné à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement par l'AP-HP.

- Aucune prestation sous-traitée ne peut débuter avant l'accomplissement complet de la procédure d'acceptation et d'agrément.

- Les agréments sont valables uniquement pour la durée du marché et doivent être renouvelés en cas de reconduction.

8.5.2. Sous-traitance de premier rang

Procédure d'acceptation et d'agrément

Pour tout sous-traitant déclaré après la notification du marché, le titulaire doit adresser à l'AP-HP, par courrier recommandé avec accusé de réception, un dossier comprenant :

- Une déclaration spéciale (DC4) précisant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - L'identité et l'adresse du sous-traitant ;

- Le montant prévisionnel du paiement direct ;
- Les conditions de paiement prévues.

- Les justificatifs des capacités professionnelles et financières
 - assurances professionnelles – responsabilité civicle et/ou décennale en cours de validité
 - déclarations fiscales de l'année en cours
 - attestation URSSAF de l'année en cours

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le sous-traitant ne fait pas l'objet d'une interdiction d'accès à la commande publique ;

- Une attestation sur l'honneur relative à l'absence de condamnations pénales visées par le code du travail au cours des cinq dernières années ;

- Les documents attestant de l'absence de cession ou de nantissement de créance faisant obstacle au paiement direct ;

- Un RIB de banque (**différent d'un factor**) en cours de validité ;

- Un Kbis datant de moins de 6 mois ;

- Le cas échéant, une copie du contrat de sous-traitance signé, sur demande de l'AP-HP
 - En cas de signature électronique, obligatoirement joindre le certificat de signature

Validation

- L'acceptation et l'agrément sont formalisés par un acte spécial signé par le titulaire et l'AP-HP.

- Cet acte est notifié au titulaire et au sous-traitant.

- Le titulaire communique ensuite à l'AP-HP le nom du représentant habilité du sous-traitant.

8.5.3. Sous-traitance de second rang

Les prestations sous-traitées peuvent faire l'objet d'une sous-traitance de rang supérieur, conformément à la loi MURCEF du 12 décembre 2001 et au CCAG Travaux.

Dossier à fournir

Le titulaire doit transmettre à l'AP-HP une demande d'acceptation comprenant :

- Les pièces exigées pour la sous-traitance directe ;

- Soit une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement du sous-traitant de rang n+1 ;

- Soit une délégation de paiement consentie à l'AP-HP dans les conditions prévues par le CCAG Travaux ;

- Le cas échéant, une copie des contrats de sous-traitance signés, sur demande de l'AP-HP.

8.5.4. Modalités de paiement direct

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire (ou au membre du groupement concerné) :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Ou par dépôt contre récépissé.

- Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour :

- Donner son accord,
- Ou notifier un refus motivé.

- Le titulaire transmet ensuite la demande de paiement au pouvoir adjudicateur via CHORUS-PRO, conformément à l'article 8.2 du CCAP, accompagnée :

- De la demande du sous-traitant ;
- Et de l'ensemble des pièces justificatives requises.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux Paris Cité dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues à l'article R.2191 46-63 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont par défaut dispensés du versement de la retenue de garantie. Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie dans les conditions prévues aux articles R.2191 32-43 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 12 : PENALITES - RESILIATION

12.1 : <u>Pénalités</u>

12.1.1. Pénalités et retenues pour retard dans la fourniture des devis

En complément des indications de l'article 19.2 du C.C.A.G Travaux et en cas de retard sur les délais de présentation des devis, le titulaire sera passible d'une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

Le délai contractuel est fixé à :

- **10 jours ouvrés pour les travaux simples (surface inférieure à 100 m², montant des travaux inférieurs à 10 000 € HT)**

- **20 jours ouvrés pour tous les autres cas.**

12.1.2. Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution

En complément des indications de l'article 19.2 du C.C.A.G. Travaux et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux (planning fourni ou délai d'exécution indiqué sur le bon de commande), le titulaire sera passible **sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière calculée au taux de 1/100ème (un euro pour cent euros) du montant des travaux correspondant audit bon de commande, par jour calendaire de retard, sans pouvoir être inférieure à 300€/jours de retard.**

Le calcul des pénalités et retenues est effectué par le Maître d'Œuvre et fourni à titre indicatif au titulaire pour répartition entre ses sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés. Dans l'attente de cette répartition, le montant global des pénalités et retenues est prélevé au titulaire sur ses demandes mensuelles d'acomptes.

La répartition finale des pénalités entre les sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, est fournie par le titulaire principal dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de notification de la réception telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41 du C.C.A.G. Travaux. Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par le titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €HT pour l'ensemble du marché.

12.1.3. Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à la réception

Si le titulaire n'a pas remédié dans le délai fixé à l'article 5.3 du présent C.C.A.P. aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour calendaire de retard dans les conditions fixées à l'article 11.1.2 ci-avant sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement, même si le Maître de l'Ouvrage décide de l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G. Travaux.

12.1.4. Autres pénalités

En complément des pénalités précitées, le titulaire encourt les retenues ou pénalités suivantes :

Manquement constaté	Champs d'application	Montant de la Pénalité
Absence injustifiée à une réunion de chantier	- par absence - par retards supérieurs à 1/2 heure sans mise en demeure préalable	100 € (cent euros) 50 € (cinquante euros)
Retard dans la remise des documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (notices techniques, calculs, plans de réservation, etc...).	par jour calendaire de retard	100 € (cent euros)
Retard dû au non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé, à la signalisation générale du chantier.	par manquement constaté	300 € (trois cents euros)

Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier Le maître d'ouvrage pourra sans autre formalité charger une autre entreprise de l'exécution de ces nettoyages, aux frais et risques de l'entreprise défaillante	par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.	150 € (cent cinquante euros)
Stationnement en dehors des zones autorisées sans autorisation de la Maîtrise d'ouvrage.	par jour calendaire et par infraction	100 € (cent euros)
Retard dans l'installation ou le repliement de chantier.	par jour calendaire	1000 € (mille euros)
Non-respect du périmètre de travaux autorisé.	Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire	600,00 € (six cents euros)
Non-respect des servitudes de passage	Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire	600,00 € (six cents euros)
Dégradation et retard dans la réparation immédiate consécutive à cette dégradation occasionnée aux servitudes de passage, y compris celles situées aux abords immédiats de l'emprise travaux.	Pour chaque détérioration constatée et par jour calendaire de retard	600,00 € (six cents euros)
Stationnement en dehors des zones autorisées sans autorisation de la Maîtrise d'œuvre.	Par jour calendaire et par infraction	100,00 € (cent euros)
Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites.	Par jour calendaire et infraction constatée	300,00 € (trois cents euros)
Retard dans l'évacuation des gravois et matériaux inemployés hors du chantier.	Par zone et par jour calendaire	150,00 € (cent cinquante euros)
Retard dans la libération des lieux et emplacements mis à la disposition du titulaire par le Maître de l'Ouvrage.	Par jour calendaire	350,00 € (trois cent cinquante euros)
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier.	Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire	350,00 € (trois cent cinquante euros)

Travaux sur le domaine public, sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente).	Par jour ou nuit calendaire et par infraction constatée	600,00 € (six cents euros)
Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente).	Par cas contaté	600,00 € (six cents euros)
Dégradation des arbres en place à conserver en leur faisant courir un risque pour leur survie		1 000,00 € (mille euros)
Non-respect des horaires de travail autorisés.	Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire	350,00 € (trois cent cinquante euros)
Travaux bruyants au-delà des niveaux autorisés ou travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente).	Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire	350,00 € (trois cent cinquante euros)
Retard dans le nettoyage du chantier (poste de travail ou zone affectée au titulaire par la MOE, l'OPC ou le CSPS) et manquement aux règles de nettoyage d'un véhicule en partance du chantier (par véhicule constaté).	Par zone et par jour calendaire	300,00 € (trois cents euros)
Défaut de nettoyage après utilisation des installations communes.	Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire	350,00 € (trois cent cinquante euros)

L'application de ces pénalités ne dispense en aucun cas le titulaire d'indemniser le Maître d'Ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

L'ensemble des pénalités est applicable de plein droit par simple constatation par la Maître d'Œuvre de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au titulaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas de groupement payé séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de cumuler les pénalités provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement, notamment sur proposition du Maître d'Œuvre.

12.1.5. Délais et retenues pour retard dans la remise des documents après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire du marché, conformément à l'article 40 du CCAG/travaux, devront être remis au maître d'œuvre quinze (15) jours au plus tard après la fin des travaux et ceci par dérogation à l'article 40 du CCAG/travaux.

En cas de retard, une retenue, égale à cent euros (100 €) sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG/travaux, sur les sommes dues au titulaire du marché figurant dans le mémoire de travaux, et ce, par dérogation à ce dernier article.

12.1.6. Délivrance des attestations fiscales et sociales

En cas de non-respect des obligations définies à l'article 7.1 du présent Cahier des clauses administratives particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 5 % du montant minimum du marché ni la somme de 15 000 euros.

12.1.7. Cumul des retenues et pénalités

Toutes les pénalités objet des articles 12.1.1 à 12.1.4 ci-avant sont cumulables entre elles.

12.2 : Résiliation

L' Assistance Publique – Hôpitaux Paris Cité peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (Travaux), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, , prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues au CCAG - Travaux. Le GHU APHP Centre - Université Paris Cité se réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours calendaires.

Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux Paris Cité peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R 2143-5 à 12 du code de la commande publique et ce sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 13 : LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux Paris Cité et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.
Les parties conviennent que le Tribunal Administratif Paris Cité est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.
E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Article dérogeant	Article du CCAG Travaux correspondant	Objet de l'article auquel il est dérogé
Article 1.4	Article 13.1	Début de la durée du marché
Article 1.9	Article 3.7	Bon de commande
Article 2	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 8.3	Article 12	Modalités de règlement
Article 8.5.4	Article 13.5	Modalités de paiement direct
Article 12.1	Article 19.2	Pénalités et retenues pour retard
Article 12.1.5	Article 19.3	Pénalités pour retard dans la remise des documents après éxécution
Article 12.1.5	Article 40	Documents fournis après exécution